

Guide Fiscalité 2024





Sommaire

1. Le bonus écologique
2. Le malus écologique
3. Le malus au poids
4. La TAVT (ex-TVS)
5. Les amortissements non déductibles
6. La TVA sur le carburant
7. Les avantages en nature
8. Le certificat d'immatriculation
9. Focus sur le véhicule électrique
10. Transition bas carbone : points clés
11. Annexe : grille du malus écologique

Ce qui change en 2024

Le bonus écologique :

Il est supprimé pour l'acquisition de VP (Voitures Particulières) par des personnes morales

Il baisse de 5.000 à 4.000 € pour les particuliers ayant les revenus les plus aisés

Il est maintenu pour l'acquisition de VU tout en baissant de 1.000 €

Il est supprimé pour les voitures et camionnettes d'occasion

Pour les personnes physiques, la liste des VP éligibles au bonus se réduit avec l'introduction du score environnemental

Le malus :

Le malus démarre à 118 g de CO₂ / km avec un plafond plus élevé (60.000 €).

Le plafond du malus CO₂ peut désormais dépasser 50% du prix du véhicule.

Le malus au poids débute à 1.600 kg avec un nouveau mode de calcul.

La TAVT (Taxe à l'Affectation des Véhicules de Tourisme) (ex-TVS) :

La taxe sur les polluants atmosphériques compte désormais 3 catégories de tarif

La taxe annuelle sur les émissions de CO₂ obéit à un nouveau mode de calcul.

La TSCA :

Les exonérations de la TSCA sur les véhicules électriques sont révisées.

1. Le bonus écologique

Le **bonus écologique** est une aide financière accordée par l'Etat lors de l'acquisition ou de la location d'une voiture neuve n'émettant pas de CO2. Il a été mis en place à l'issue du Grenelle de l'environnement d'octobre 2007 et il joue un rôle-clé pour encourager les entreprises et les particuliers à adopter des véhicules propres. Nouveauté : depuis le 14 février 2024, **le bonus est supprimé pour l'acquisition de voitures particulières par les personnes morales**. Ces dernières peuvent néanmoins continuer d'en bénéficier pour l'acquisition de véhicules utilitaires. Pour les personnes physiques, le bonus est maintenu, mais les conditions sont révisées.

Pour les personnes morales (VU uniquement) :

Conditions d'éligibilité :

- Le véhicule doit avoir un **taux d'émission de CO2 de 0 g/km** ;
- Le véhicule doit être un véhicule neuf, immatriculé en France ;
- Le bonus est valable autant pour l'achat que la Location Longue Durée (LLD), sous réserve que la location dure au moins deux ans ;

Montant :

- 40% du cout d'acquisition, avec un plafond de **3.000 €**.

Désormais seules les personnes physiques peuvent bénéficier du bonus écologique pour l'acquisition ou la Location Longue Durée d'une voiture particulière. Les conditions d'éligibilité et les montants sont les suivants :

Pour les personnes physiques (VP et VU) :

Conditions d'éligibilité :

- Le demandeur doit être âgé d'au moins 18 ans et résider en France ;
- Le véhicule doit avoir un **taux d'émission de CO2 de 0 g/km** ;
- Le prix de vente du véhicule remisé, sans les options, doit être inférieur à 47.000 € TTC (VP) ;
- Le véhicule ne doit pas peser plus de 2,4 tonnes (VP) ;
- Le véhicule doit être un véhicule neuf, immatriculé en France ;
- Le bonus est valable autant pour l'achat que la Location Longue Durée (LLD), sous réserve que la location dure au moins deux ans ;
- Le véhicule (VP uniquement) doit avoir un score environnemental d'au moins 60 points.

Montant :

- 27% du coût d'acquisition, avec un plafond de 4.000 € pour un VP (Véhicule Particulier)
- 40% du cout d'acquisition, avec un plafond de 5.000 € pour un VU (Véhicule Utilitaire)
- A noter : le plafond peut aller jusqu'à 7.000 € (VP) et 8.000 € (VU) pour les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 15.400 €.

Exemple avec un VP électrique :

- Prix catalogue : 50.000 € TTC - Options : 8.000 € TTC - Prix final : 58.000 € TTC - Remise 10%
- Montant à prendre compte : 50.000 (Prix catalogue) - 5.000 (remise) = 45.000 € TTC

Le montant étant inférieur à 47.000 €, le véhicule peut bénéficier du bonus écologique. Le montant du bonus sera de 4.000 € car $0,27 \times 52.200 \text{ € TTC (coût d'acquisition final)} = 14.094 \text{ €}$, ce qui est supérieur au plafond. Il sera de 7.000 € si le revenu fiscal de référence de l'acquéreur n'excède pas 15.400 €.

En résumé

Tout véhicule avec CO₂ = 0 g/km
Score environnemental ≥ 60 pour les VP



VP

doit avoir un prix net remisé TTC,
hors option ≤ 47.000 € TTC
et ne doit pas peser plus de 2,4
tonnes



VU

Peu importe le prix

Calcul du bonus écologique

Pour une personne morale

Aucun bonus

Le bonus =
40% du coût d'acquisition
avec un plafond de 3.000 €

Pour une personne physique

Le bonus =
27% du coût d'acquisition
avec un plafond de 4.000 €
si revenu fiscal de référence par part >
15.400 €

Le bonus =
27% du coût d'acquisition
avec un plafond de 7.000 €
si revenu fiscal de référence par part ≤
15.400€

Le bonus =
40% du coût d'acquisition
avec un plafond de 5.000 €
si revenu fiscal de référence par part >
15.400 €

Le bonus =
40% du coût d'acquisition
avec un plafond de 8.000 €
si revenu fiscal de référence par part ≤
15.400 €

La nouveauté : le score environnemental pour les VP

Jusqu'en 2023, le bonus ne prenait en compte que les émissions de CO₂ dégagées par le véhicule. Désormais, il tient compte **du coût environnemental de production et de transport du véhicule** : empreinte carbone des matériaux utilisés dans la fabrication, assemblage et acheminement des véhicules. Un véhicule doit obtenir un score de 60 points minimum (sur un total de 80) pour bénéficier du bonus. Ce nouveau système favorise les véhicules produits localement, en France ou en Europe, et réduit drastiquement la liste des véhicules éligibles. La liste complète des véhicules est disponible [ICI](#). Cette nouvelle règle est appliquée à **toutes les commandes passées depuis le 16/12/2023**.

2. Le malus écologique

Le **malus écologique**, parfois appelé « malus CO2 », est une taxe due lors de la première immatriculation d'un véhicule particulier (VP). Il vise à inciter les acheteurs à s'orienter vers l'achat de véhicules moins polluants. Il est acquitté lors de l'émission du certificat d'immatriculation, selon le barème en vigueur à la date d'édition du certificat d'immatriculation.

Au 1^{er} janvier 2024, le malus écologique se durcit :

- Les véhicules sont désormais taxés **dès 118 g /km de CO2**, contre 123 g/km en 2023 ;
- Le plafond du malus passe à **60.000 €** pour les véhicules émettant plus de 193 g ;
- Jusqu'à présent, le montant du malus ne pouvait dépasser 50% du prix du véhicule. Cette limitation n'existe plus.

La grille complète des malus se trouve en annexe.

3. Le malus au poids

Jusqu'au 31 décembre 2023, tous les véhicules qui pesaient plus de 1.800 kg étaient soumis à un **malus au poids** - appelé également « malus masse » ou **taxe sur la masse en ordre de marche (TMOM)**. Désormais, le **malus au poids devient plus sévère et progressif avec un barème qui commence dès 1.600 kg**. Il comporte plusieurs paliers :

Fraction de la masse en ordre de marche	Tarif marginal
Jusqu'à 1.599 kg	0 €
De 1.600 à 1.799 kg	10 € par kg supplémentaire
De 1.800 à 1.899 kg	15 € par kg supplémentaire
De 1.900 à 1.999 kg	20 € par kg supplémentaire
De 2.000 à 2.099 kg	25 € par kg supplémentaire
A partir de 2.100 kg	30 € par kg supplémentaire

Exonérations

En 2023, les véhicules électriques ou à hydrogène et les véhicules hybrides rechargeables avec une autonomie en mode électrique supérieure à 50 km étaient exonérés de malus au poids. Ces exonérations demeurent valables en 2024.

Un changement néanmoins est prévu à compter du 1^{er} janvier 2025. A partir de cette date, **les véhicules hybrides et assimilés** devraient désormais être soumis au malus au poids. Néanmoins, ceux qui ont une autonomie électrique en ville d'au moins 51 km, bénéficieront d'un **abattement de 200 kg dans la limite de 15% de leur poids**. Exemple : un véhicule de 2 tonnes sera considéré comme un véhicule de 1.800 kg. Il paiera donc un malus de 2.015 € au lieu de 5.525 €.

Nouveauté : les véhicules hybrides rechargeables avec une autonomie électrique inférieure à 51 km et les véhicules hybrides non rechargeables peuvent désormais bénéficier d'un **abattement de 100 kg**.

Remarque importante : les véhicules disposant de **8 places assises ou plus** bénéficient également de minorations sur le calcul du malus écologique (- 80 g) mais aussi sur le malus au poids. **L'abattement augmente d'ailleurs cette année** passant de - 400 kg à - 500 kg.

Enfin, il y a des réductions pour les véhicules E85 : - 40% du taux de CO2 si celui-ci est inférieur ou égal à 250 g.

A noter : le malus au poids est cumulable avec le malus écologique. Le cumul de ces deux taxes ne pourra cependant pas dépasser le plafond du malus écologique, fixé à 60.000 €.

Exemples :

Pour calculer le malus au poids, il faut prendre en compte le « produit de chacune des fractions par le tarif marginal et les additionner »¹. Les exemples ci-dessous vous permettront de mieux comprendre.

Poids	Formule de calcul	Malus au poids
1.599 kg	$(1.599 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	0 €
1.600 kg	$(1.600 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	10 €
1.799 kg	$(1.799 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	2.000 €
1.800 kg	$(1.800 - 1.799) \times 15 \text{ €} + (1.799 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	2.015 €
1.899 kg	$(1.899 - 1.799) \times 15 \text{ €} + (1.799 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	3.500 €
1.900 kg	$(1.900 - 1.899) \times 20 \text{ €} + (1.899 - 1.799) \times 15 \text{ €} + (1.799 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	3.520 €
1.999 kg	$(1.999 - 1.899) \times 20 \text{ €} + (1.899 - 1.799) \times 15 \text{ €} + (1.799 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	5.500 €
2.000 kg	$(2.000 - 1.999) \times 25 \text{ €} + (1.999 - 1.899) \times 20 \text{ €} + (1.899 - 1.799) \times 15 \text{ €} + (1.799 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	5.525 €
2.099 kg	$(2.099 - 1.999) \times 25 \text{ €} + (1.999 - 1.899) \times 20 \text{ €} + (1.899 - 1.799) \times 15 \text{ €} + (1.799 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	8.000 €
2.100 kg	$(2.100 - 2.099) \times 30 \text{ €} + (2.099 - 1.999) \times 25 \text{ €} + (1.999 - 1.899) \times 20 \text{ €} + (1.899 - 1.799) \times 15 \text{ €} + (1.799 - 1.599) \times 10 \text{ €}$	8.030 €

Exonérations pour les particuliers :

Des exonérations sont possibles pour les familles nombreuses, les familles d'accueil ou les familles concernées par une situation de handicap, nécessitant un véhicule d'une gamme ou d'une configuration particulière. Exemple : si vous achetez un véhicule concerné par le malus au poids mais que vous détenez une carte d'invalidité ou que vous avez une personne à charge qui la détient, vous n'avez pas à régler cette taxe. Cette dérogation ne s'applique que pour un seul véhicule.

Pour les familles nombreuses, une réduction du malus au poids et du malus écologique peut être demandée à partir de 3 enfants à charge dans la limite d'un seul véhicule par foyer. A partir de 2024, cette limite est appréciée sur une période de 2 ans sauf dans les situations où le véhicule est devenu inutilisable.

(1) Source : PLF 2024

4. La TAVT (ex-TVS)



Jusqu'à 2022, la TVS (Taxe sur les Véhicules de Société) était une taxe annuelle due par toutes les sociétés, possédant ou utilisant des voitures particulières circulant en France, quel que soit l'Etat dans lequel les véhicules ont été immatriculés. Depuis deux ans, la TVS est remplacée par la TAVT (Taxes à l'Affectation des Véhicules de Tourisme). La part fixe de la TVS s'appelle désormais **Taxe sur les polluants atmosphériques** et la part variable **Taxe annuelle sur les émissions de CO2**. Hormis ce changement de nom, il n'y a pas de changement majeur sur le fond, mais les barèmes évoluent.

La taxe sur les polluants atmosphériques :

La part fixe de la TVS était un **tarif lié au type de motorisation et à l'année de mise en service**. C'était un montant fixe de 20 à 600 €. Elle est remplacée par la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques. Cette taxe est simplifiée et ne retient que **3 catégories de véhicules, avec un tarif fixe par catégorie**. Elle doit être acquittée annuellement.

Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0 €
1	100 €
Véhicules les plus polluants	500 €

- Catégorie E : véhicules électriques ou hydrogène
- Catégorie 1 : véhicules essence Euro 5 et 6
- Véhicules les plus polluants : tous les autres véhicules

Remarque : la taxe sur les polluants atmosphériques doit être acquittée au prorata du nombre de jours de détention dans l'année (nombre de jours de détention / 365 x tarif annuel de la catégorie). Cette taxation ne s'applique pas si l'utilisation du véhicule est inférieure à 30 jours.

La taxe annuelle sur les émissions de CO2

La taxe annuelle sur les émissions de CO2 (anciennement désignée par « part variable ») est un **tarif lié au CO2**. C'est un montant variable calculé à partir du taux d'émission de CO2 du véhicule (voir barème ci-après), au prorata du nombre de jours de détention ou de location consécutifs au cours de la période fiscale. A noter que cette taxation ne s'applique pas si l'utilisation du véhicule est inférieure à 30 jours. D'autre part, le barème d'application diffère selon la norme prise en compte (NEDC ou WLTP), la date d'immatriculation du véhicule faisant foi.

Mode de calcul de la taxe sur les émissions de CO2 :

Il faut prendre en compte le « produit de chacune des fractions de CO2 par le tarif marginal et les additionner »¹. Cette règle est valable pour les normes WLTP et NEDC mais les barèmes diffèrent.

Dans les deux cas, il faut ensuite prendre en compte le nombre de jours d'utilisation du véhicule dans l'année pour calculer le prorata.

Les barèmes :

Barème WLTP (Véhicules immatriculés depuis le 1 ^{er} mars 2020)	
Fraction des émissions de CO2 (g/km)	Tarif marginal
Jusqu'à 14	0 €
De 15 à 55	1 € par g supplémentaire
De 56 à 63	2 € par g supplémentaire
De 64 à 95	3 € par g supplémentaire
De 96 à 115	4 € par g supplémentaire
De 116 à 135	10 € par g supplémentaire
De 136 à 155	50 € par g supplémentaire
De 156 à 175	60 € par g supplémentaire
A partir de 176	65 € par g supplémentaire

Exemple d'un véhicule émettant 112 g/km (norme WLTP) :

$[112 - 95] \times 4€ + [95 - 63] \times 3€ + [63 - 55] \times 2€ + [55 - 14] \times 1€ = 68€ + 96€ + 16€ + 41€$
 = **221 € de taxe annuelle**. Si le véhicule n'est détenu que 120 jours, le montant sera égal à $120/365 \times 221 € = 72,66 €$

Barème NEDC (Véhicules immatriculés avant le 1 ^{er} mars 2020)	
Fraction des émissions de CO2 (en g/km)	Tarif marginal
Jusqu'à 12	0 €
De 13 à 45	1 €
De 46 à 52	2 €
De 53 à 79	3 €
De 80 à 95	4 €
De 96 à 112	10 €
De 113 à 128	50 €
De 129 à 145	60 €
A partir de 146	65 €

Exemple d'un véhicule émettant 100 g/km (norme NEDC) :

$[100 - 95] \times 10€ + [95 - 79] \times 4€ + [79 - 52] \times 3€ + [52 - 45] \times 2€ + [45 - 12] \times 1€ = 50 + 64 + 81 + 14 + 33 = 242 €$ si le véhicule est détenu du 01/01 au 31/12/2024. Si le véhicule n'est détenu (ou loué) que 180 jours, le montant sera égal à $180/365 \times 242 € = 119,34 €$.

Exonérations de la taxe sur les émissions de CO2 :

Compte tenu de leur CO2, les véhicules électriques ou à hydrogène en sont **totale**ment exonérés.

Exonération définitive de la taxe si le taux d'émission de CO2 est :

- inférieur ou égal à 50 g (Norme NEDC)
- Inférieur ou égal à 60 g (Norme WLTP)

Exonération partielle de la taxe sur les 3 premières années si le taux d'émission de CO2 est :

- de 51 à 100 g (norme NEDC)
- de 61 à 120 g (norme WLTP)

Remarque importante :

Il n'y a aucune exonération de la taxe sur les polluants atmosphériques pour ces mêmes véhicules.

En résumé :

La TAVT = la taxe sur les polluants atmosphériques + la taxe sur les émissions de CO2

5. Les amortissements non déductibles

Amortir un bien, c'est constater la perte de sa valeur liée à l'usure. Les entreprises doivent donc amortir au bilan les véhicules qu'elles possèdent. Ce n'est pas le cas des véhicules en Location Longue Durée.

D'une manière générale, les loyers constituent une charge. Les entreprises peuvent déduire leurs charges de leur bénéfice imposable. L'administration fiscale ne fixe pas de limitation à cette déduction fiscale pour les VU (Véhicules Utilitaires), mais elle définit des **plafonds pour les VP (Véhicules Particuliers)**. Ces plafonds s'appliquent sur le prix de revient du véhicule et permettent de calculer la partie excédentaire annuelle à réintégrer au résultat fiscal de la société.

Le plafond applicable a été revu au 1^{er} janvier 2021. Il dépend du taux d'émission de chaque véhicule et de la norme en vigueur au moment de son immatriculation (NEDC ou WLTP), selon le barème suivant :

Emission de CO2 (en g/km)	Plafond d'amortissements non déductibles en euros TTC			
	2020 NEDC	2021 NEDC	2020 WLTP	2021-2024 WLTP
< 20 g	30 000	30 000	30 000	30 000
20 ≤ g < 50	20 300	20 300	20 300	20 300
50 ≤ g < 60	20 300	20 300	18 300	18 300
60 ≤ g < 130	18 300	18 300	18 300	18 300
130 ≤ g < 135	18 300	9 900	18 300	18 300
135 ≤ g < 160	9 900	9 900	18 300	18 300
160 ≤ g < 165	9 900	9 900	18 300	9 900
≥ 165 g	9 900	9 900	9 900	9 900

Formule de calcul

$$\frac{\text{Prix du véhicule TTC} - \text{Plafond} - \text{Prix batterie (le cas échéant)}}{\text{Durée d'amortissement}}$$

Exemple

Véhicule particulier, taux de CO2 de 120 g/km, prix d'achat remis de 30.000 € TTC

- Livré après le 01/03/2020
- Amorti sur 5 ans
- Calcul de l'AND annuel = $(30.000 - 18.300) \times 1/5 = 2.340 \text{ €}$

Dans le cas où le véhicule est livré en cours d'année, le locataire ne doit pas réintégrer la totalité de l'AND annuel dans son résultat, mais uniquement le montant prorata temporis correspondant à la période de location. Dans l'exemple ci-dessus, si le véhicule a été livré le 01/04/2023, le locataire ne doit réintégrer que les 9/12^{ème} de la somme ci-dessus au 31/12/2023, soit $(9 \times 30)/360 \times 2.340 \text{ €} = 1.755 \text{ €}$. A noter que le calcul du prorata pour les AND se fait en jours, avec comme règle comptable 1 an = 360 jours et 1 mois = 30 jours.

Remarque importante sur les batteries de véhicules électriques :

Le législateur autorise que le coût de la batterie soit déduit du prix d'achat des véhicules pour le calcul des amortissements non déductibles pour tous les véhicules hybrides (hybrides rechargeables, hybrides non rechargeables, mild hybrides...) et électriques, sous réserve que le prix de la batterie apparaisse sur la facture d'achat.

6. La TVA sur le carburant

La TVA sur le carburant est une recette indirecte importante pour l'administration fiscale. Les entreprises qui y sont soumis peuvent toutefois la récupérer.

- Le taux de déduction de TVA est de 80 % pour les véhicules de tourisme (ou véhicules particuliers) utilisés à titre professionnel, à la fois sur l'essence et le gazole.
- Il est de 100% pour les véhicules utilitaires.

Pour les autres carburants (électricité, hydrogène, GPL, GNV...), la TVA est déductible à 100 %.

7. Les avantages en nature

Tout employeur peut mettre un véhicule à disposition de son salarié pour qu'il l'utilise à des fins professionnelles et personnelles. L'économie réalisée par le collaborateur utilisant ce véhicule à des fins personnelles constitue alors un avantage en nature (AEN).

- Tous les véhicules de fonction sont concernés ;
- Le montant de l'avantage en nature est calculé selon une méthode établie par l'URSSAF ;
- Le montant de l'avantage en nature est ajouté au salaire brut du collaborateur pour permettre le calcul des charges sociales salariales et patronales. Il est ensuite déduit du net à payer au bas du bulletin de paie.

Pour le calcul des avantages en nature, l'entreprise peut opter au choix pour un mode de calcul au forfait ou aux frais réels.

En Location Longue Durée, les avantages en nature sont calculés sur la base du loyer (mode de calcul au forfait)⁽¹⁾ selon la formule suivante : **30 % de la somme annuelle des loyers** toutes prestations incluses, ramenés au mois. Le montant obtenu ne doit pas dépasser le calcul réalisé sur la base de **9 % du prix d'achat TTC (ou 6 % pour les véhicules de plus de 5 ans)**. L'avantage en nature retenu sera le plus intéressant des deux méthodes.

En cas de prise en charge par l'entreprise du carburant consommé pour des déplacements privés, les pourcentages de calcul sont revus⁽²⁾. Le choix des frais réels impose à l'entreprise de conserver tous les justificatifs des frais engagés⁽³⁾.

	Véhicule acheté		Véhicule de location
	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans	
Forfait annuel hors prise en charge du carburant personnel ⁽¹⁾	9 % du coût d'achat TTC	6 % du coût d'achat TTC	30 % du coût global annuel (location, entretien et assurance)
Forfait annuel avec prise en charge du carburant personnel ⁽²⁾	12 % du coût d'achat TTC ou forfait ⁽¹⁾ + frais réels de carburant consommé à titre personnel	9 % du coût d'achat TTC ou forfait ⁽¹⁾ + frais réels de carburant consommé à titre personnel	40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles) ou forfait ⁽¹⁾ + frais réels de carburant consommé à titre personnel
Frais réels ⁽³⁾	20 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien + frais réels relatifs au carburant consommé	10 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien + frais réels relatifs au carburant consommé	Coût global annuel de la location + entretien + assurance + frais réels relatifs au carburant consommé

(1) Forfait annuel hors prise en charge du carburant personnel (2) Forfait annuel avec prise en charge du carburant personnel (3) Frais réels

Important : Depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, **les véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leurs avantages en nature**, dans la limite de 1.800 € par an (soit 150 € par mois) et ce, quel que soit le mode de calcul retenu (base achat ou base loyer). D'autre part les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature.

8. Le certificat d'immatriculation

Le prix du certificat d'immatriculation est calculé en tenant compte de différentes taxes et redevances :

- **La taxe régionale** : le taux est fixé par le Conseil régional. Le montant ne peut toutefois pas dépasser 60 €. Pour la calculer, il est nécessaire de multiplier le tarif d'un cheval fiscal de la région par la puissance fiscale du véhicule ;
- **La taxe professionnelle** : elle s'applique aux véhicules utilitaires détenus par les professionnels ;
- **La taxe sur les véhicules polluants (ou malus écologique)** : elle s'applique uniquement pour les véhicules de tourisme ;
- **La taxe de gestion** : son montant s'élève à 11 € ;
- **La redevance acheminement** : son montant est fixé à 2,76 € ; il couvre les frais d'envoi.

Jusqu'à présent, il était possible de bénéficier **d'exonération (partielle ou totale) de la taxe régionale pour les véhicules propres** (voitures électriques ou à hydrogène) et **les véhicules dits propres** (véhicules hybrides, éthanol et GPL). Les règles ont néanmoins évolué :

- Les véhicules dits propres bénéficiaient d'une exonération partielle ou totale selon les régions de la taxe régionale. De nombreuses régions ont annulé ces derniers mois ce coup de pouce financier. C'est le cas de la Nouvelle-Aquitaine, des Pays de la Loire, de l'Occitanie, de la Bourgogne Franche-Comté et de l'Île-de-France. Une mesure qui pourrait s'étendre à terme à l'ensemble des régions françaises.
- **Pour les véhicules propres**, la situation demeure inchangée : **une exonération totale** de la taxe régionale continue d'être appliquée.



9. Focus sur le véhicule électrique

En 2024, le véhicule électrique bénéficie toujours de règles fiscales avantageuses, même si celles-ci se sont durcies avec l'introduction du score environnemental. Voici un résumé des conditions qui en font un choix de mobilité attractif :

Le bonus écologique

Il s'applique uniquement sur les véhicules n'ayant aucune émission de CO2 et ayant un score environnemental supérieur ou égal à 60. **Pour les personnes morales, il n'y a plus de bonus écologique en 2024 pour les voitures particulières (VP) depuis février 2024.** Dans le cas des véhicules utilitaires, le bonus est égal à 40 % du coût d'acquisition, quel que soit le prix d'achat, dans la limite de 3.000 €.

Pour les personnes physiques, le bonus écologique des véhicules de tourisme correspond également à 27 % du coût d'acquisition, dans la limite de 4.000 € sous réserve que le prix d'achat net remis, hors options, soit inférieur à 47.000€ et le poids en ordre de marche inférieur à 2,4 tonnes. Le plafond peut s'élever jusqu'à 7.000€ lorsque le revenu fiscal de référence par part du ménage est inférieur ou égal à 15.400€. Pour les véhicules utilitaires, ce montant peut s'élever jusqu'à 8.000€.

Le malus écologique

Les véhicules électriques sont exonérés aussi bien du malus CO2 que du malus au poids.

La TAVT (ex-TVS)

Une exonération totale s'applique sur la taxe sur les émissions de CO2 comme sur la taxe sur les polluants atmosphériques.

Les amortissements non déductibles

Les véhicules électriques bénéficient du plafond le plus élevé dans ce domaine, c'est-à-dire 30.000 €. Il est possible de déduire le coût de la batterie du prix d'achat du véhicule pour le calcul des AND (Amortissements Non Déductibles), sous réserve que le montant de la batterie apparaisse bien sur la facture du véhicule.

Le carburant

La TVA est déductible à 100 % sur les recharges électriques.

Les avantages en nature

Tout salarié disposant d'un véhicule électrique depuis le 1er janvier 2020 bénéficie d'un abattement de 50% jusqu'au 31 décembre 2024. Le montant de cet abattement ne pourra toutefois pas excéder 1.800 € par an (soit 150 € par mois).

TSCA (Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances)

- Véhicules électriques livrés en 2021 et 2022 : fin de l'exonération depuis le 1/01/2024
- Véhicules électriques livrés en 2023 : exonération à hauteur de 75% de la taxe pour l'année 2024
- Véhicules électriques livrés en 2024 : exonération à hauteur de 75% de la taxe pour les années 2024 et 2025



10. Transition bas-carbone : points-clés

La transition vers les véhicules propres et l'adoption de nouvelles mobilités est aujourd'hui un enjeu de société majeur pour lutter contre le réchauffement climatique. En France, la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) et la loi Climat & résilience ont été instaurées pour encourager les entreprises à effectuer cette transition dans les meilleures conditions. Ces deux lois font partie d'un arsenal juridique plus vaste qui comprend aussi le Plan de Mobilité et le BEGES.

Quotas de véhicules à faibles émissions à respecter^(*)

Entrée en vigueur en 2019, la LOM a pour objectif de **verdir progressivement les flottes automobiles des entreprises**. En d'autres termes, les entreprises sont tenues d'introduire dans leurs parcs des véhicules propres et dits propres, lors des renouvellements, selon des quotas et un planning défini :

- 20% de véhicules à faibles émissions lors des renouvellements à partir du 1^{er} janvier 2024
- 40% de véhicules à faibles émissions lors des renouvellements à partir du 1^{er} janvier 2027
- 70% de véhicules à faibles émissions lors des renouvellements à partir du 1^{er} janvier 2030

Par exemple, si vous devez renouveler 300 véhicules de collaborateurs ou de service cette année, 20% d'entre eux (donc 60 véhicules) devront impérativement être des véhicules à faibles ou à très faibles émissions. Cette mesure concerne aussi bien les véhicules particuliers (VP), les véhicules utilitaires (VU) et les cyclomoteurs. **A noter** : les acteurs publics, ayant des flottes de plus de 20 véhicules, doivent incorporer 50% de véhicules à faibles émissions lors de leurs renouvellements cette année. Ce pourcentage passera à 70% à partir du 1^{er} janvier 2027.

Augmentation du nombre de points de recharge électrique

En 2020, l'État français lançait le plan « 100.000 bornes » de recharge électrique publiques à atteindre en 2021 alors que le réseau n'en comptait que 30.000 à l'époque. Cet objectif a finalement été atteint avec un peu de retard le 5 mai 2023. C'est néanmoins une première étape importante qui a été franchie vers un réseau national plus dense et plus complet qui prévoit 7 millions de bornes en 2030, dont 400.000 publiques.

Le Forfait Mobilités Durables (FMD)

Entré en vigueur le 11 mai 2020, le FMD est un **dispositif financier qui permet aux entreprises qui le souhaitent de participer aux frais de mobilité de leurs collaborateurs**, en les incitant à avoir recours aux mobilités douces dans le cadre de leur déplacements domicile-travail. **Le plafond d'exonération d'impôt et de cotisations sociales est de 700 € par an et par collaborateur en 2024. Il peut aller jusqu'à 800 € si le FMD est cumulé avec un abonnement aux transports en commun**. Les mobilités éligibles sont le vélo, classique ou électrique, en achat ou en location, les trottinettes en libre-service, le covoiturage, l'autopartage (sous réserve qu'il s'agisse de véhicules à faibles émissions), ainsi que les tickets de transport (hors abonnement). Depuis le 1^{er} janvier 2022, les scooters et engins de déplacement personnel (trottinette, mono-roue, gyropode...) sont également éligibles au Forfait Mobilités Durables.

(*) Les véhicules à faibles émissions se caractérisent par le recours à une des sources d'énergie suivantes : électricité, hydrogène, hydrogène-électricité, air comprimé. Leurs rejets de CO₂ atteignent au maximum 50 g/km
Source : Article D224-15-11 - Code de l'environnement - Légifrance (legifrance.gouv.fr)



Le Crédit Mobilité

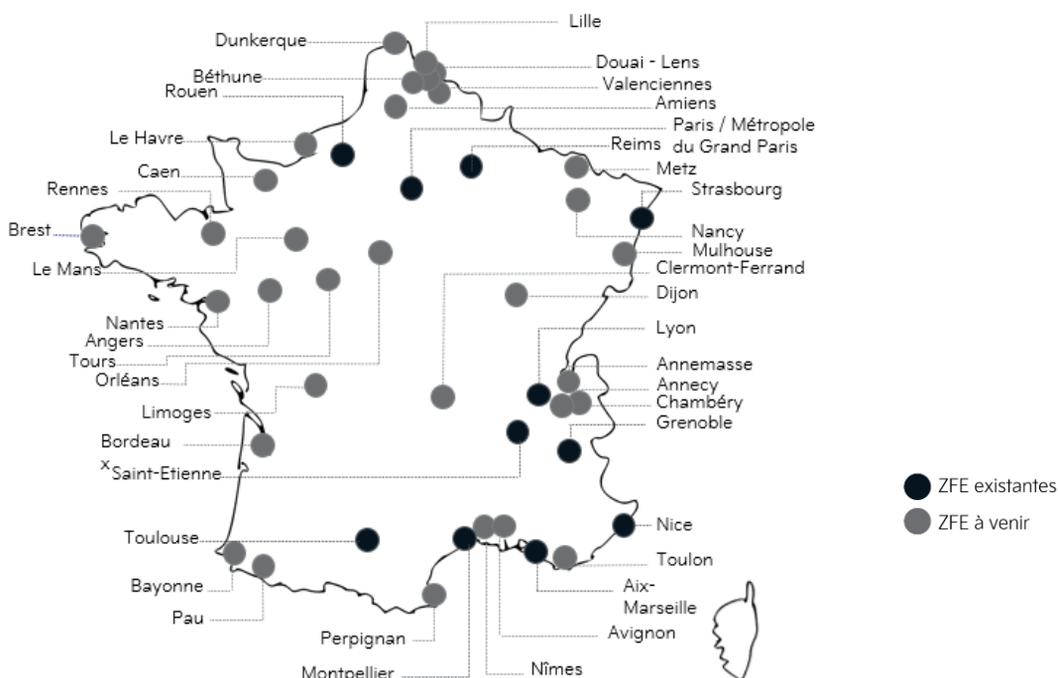
Alternative intéressante au véhicule de fonction, le **Crédit Mobilité** a le mérite de prendre en compte les enjeux RSE, les impératifs économiques de l'entreprise et les nouveaux besoins exprimés par les collaborateurs. Le principe en est simple : le Crédit Mobilité se substitue au véhicule de fonction ou de statut, soit de manière partielle (le collaborateur choisit par exemple un véhicule de fonction plus petit, complété d'un Crédit Mobilité), soit de manière totale (le collaborateur opte pour une solution 100 % Crédit Mobilité, renonçant au véhicule de fonction). L'entreprise décide toutefois du montant du budget alloué. Elle détermine aussi les mobilités et les types de déplacements autorisés : transport en commun, vélo, mobilités partagées, taxi/VTC, autopartage, location courte durée, train... Dans le cadre du Crédit Mobilité, on parlera plus de TCM (Total Cost of Mobility) que de TCO (Total Cost of Ownership), tout en gardant à l'esprit qu'il ne faudra pas oublier d'intégrer dans le TCM le traitement des dépenses personnelles en tant qu'avantages en espèces.

Le Plan de Mobilité

Entré en vigueur il y a plusieurs années, le **Plan de Mobilité (PDM)** est un ensemble de mesures qui doit être mis en place pour **optimiser et améliorer l'efficacité des déplacements des salariés** d'une entreprise. Destiné jadis aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site, le PDM est désormais obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés, **en l'absence d'accord conclu sur le sujet de la mobilité dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires (volet qualité de vie)**. Concrètement, le PDM permet d'imaginer une politique de mobilité qui correspond aux objectifs RSE de l'entreprise tout en répondant aux attentes des collaborateurs. Cela concerne tous les trajets professionnels, y compris les trajets domicile/travail. Jusqu'à présent, les entreprises prenaient en charge la moitié du prix de l'abonnement aux transports en commun. Avec le plan de mobilité, les entreprises doivent imaginer un dispositif plus important, en développant des solutions alternatives comme l'autopartage par exemple.

Mise en place d'une ZFE dans les agglomérations de plus de 150.000 habitants

Une ZFE (ou Zone à Faibles émissions) est une **zone urbaine qui interdit de manière permanente ou temporaire la circulation des véhicules les plus polluants**. Elle concerne les agglomérations françaises de plus de 150.000 habitants et ce sont les collectivités qui sont chargées de délimiter le périmètre concerné et d'établir les critères et modalités d'accès exacts, comme les plages horaires par exemple. Néanmoins, dès 2024, les règles se durcissent dans certaines grandes villes : les véhicules ayant une vignette Crit'Air 3 sont désormais interdits à Marseille ; idem pour les véhicules Crit'Air 4 à Montpellier, Lyon, Nice et Grenoble. Attention aux amendes : un véhicule non éligible ou sans vignette est passible d'une amende de 135 €. Pour aller plus loin : [Zones à faibles émissions \(ZFE\) | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/les-zones-a-faibles-emissions-zfe)



Qu'est-ce que les BEGES ?

Le BEGES, ou **Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre**, est un outil de mesure destiné à évaluer les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par une entité donnée, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'une collectivité territoriale, d'un organisme public ou privé, etc. Il est utilisé dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique afin de quantifier et de suivre les émissions de gaz à effet de serre produites par une activité spécifique.

Le BEGES s'adresse surtout aux entreprises de plus de 500 salariés en métropole et 250 salariés outre-mer, aux collectivités de plus de 50 000 habitants, aux établissements publics d'au moins 250 agents et aux services de l'Etat. Elles sont tenues de **publier tous les trois ans (quatre pour les entreprises) un rapport détaillant leurs émissions de gaz à effet de serre, assortie d'une feuille de route pour réduire l'empreinte carbone.**

Le BEGES se divise en 3 scopes :

Scope 1 : Émissions directes de GES

Les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources contrôlées directement par l'entité évaluée. **Exemples** : émissions provenant de la combustion de carburants dans les installations de l'entreprise, émissions provenant de procédés industriels internes, etc.

Scope 2 : Émissions indirectes liées à l'énergie

Les émissions indirectes associées à la production d'énergie consommée par l'entité évaluée, mais qui sont produites en dehors des limites directes de ses installations. **Exemples** : émissions provenant de la production d'électricité achetée et consommée par l'entreprise, par exemple, à partir de centrales électriques.

Scope 3 : Autres émissions indirectes

Les émissions indirectes qui résultent des activités de l'entité évaluée mais qui ne relèvent pas des scopes 1 et 2. Ces émissions peuvent inclure l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris la production des matières premières, le transport en amont et en aval, l'utilisation des produits vendus, les déchets générés, etc. **Exemples** : **émissions associées aux déplacements des employés**, émissions liées à la fabrication des produits vendus, etc.

Jusqu'à un passé récent, les entreprises ne réalisaient qu'un bilan GES simplifié, en ne prenant en compte que les scopes 1 & 2. Depuis le 1^{er} janvier 2023, **les entreprises de plus de 500 salariés doivent aussi intégrer le scope 3 dans leur bilan.** Ceux qui ne respecteraient pas cette obligation risquent une sanction financière qui peut augmenter en cas de récidive⁽¹⁾.



Utile : vous trouverez tous les éléments nécessaires pour faire votre déclaration sur vos portails de gestion de flotte My ALD Manager et My Fleet.

(1) [Article L229-25 - Code de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

En résumé

2 grands objectifs

Prendre en compte les impératifs de préservation environnementale

Répondre aux nouvelles exigences de mobilité des collaborateurs

Les grandes étapes de la loi

A partir du 1^{er} janvier **2024**

- 20 % de motorisations à faibles émissions lors des renouvellements de parc
- 45 ZFE vont être déployées sur des villes de plus de 150 000 habitants

A partir du 1^{er} janvier **2027**

- 40 % de motorisations à faibles émissions lors des renouvellements de parc

A partir du 1^{er} janvier **2030**

- 70 % de motorisations à faibles émissions lors des renouvellements de parc
- 7 millions de points de charge publics et privés en France
- Interdiction de vente de voitures émettant plus de 123 g/ km

A partir du 1^{er} janvier **2035**

- Disparition totale des ventes de véhicules à moteur thermique

Pour qui ?

Les entreprises

de plus de 50 collaborateurs
avec une flotte de plus de 100 véhicules
avec un PTAC par véhicule inférieur à 3,5 tonnes

Les acteurs publics

avec une flotte de plus de 20 véhicules
avec un PTAC par véhicule inférieur à 3,5 tonnes⁽¹⁾



(1) Pour l'Etat et ses établissements publics, les renouvellements de parc doivent d'ores et déjà incorporer **50% de véhicules à faibles émissions**. A partir du 1^{er} janvier 2027, ce taux passe à **70%**.

11. Annexe :

Grille du malus écologique 2024

CO2 (en g/Km)	Tarif	CO2 (en g/Km)	Tarif	CO2 (en g/Km)	Tarif
≤ 117	0 €	143	1 276 €	169	7 959 €
118	50 €	144	1 386 €	170	8 770 €
119	75 €	145	1 504 €	171	9 681 €
120	100 €	146	1 629 €	172	10 692 €
121	125 €	147	1 761 €	173	11 803 €
122	150 €	148	1 901 €	174	13 014 €
123	170 €	149	2 049 €	175	14 325 €
124	190 €	150	2 205 €	176	15 736 €
125	210 €	151	2 370 €	177	17 247 €
126	230 €	152	2 544 €	178	18 858 €
127	240 €	153	2 726 €	179	20 569 €
128	260 €	154	2 918 €	180	22 380 €
129	280 €	155	3 119 €	181	24 291 €
130	310 €	156	3 331 €	182	26 302 €
131	330 €	157	3 552 €	183	28 413 €
132	360 €	158	3 784 €	184	30 624 €
133	400 €	159	4 026 €	185	32 935 €
134	450 €	160	4 279 €	186	35 346 €
135	540 €	161	4 543 €	187	37 857 €
136	650 €	162	4 818 €	188	40 468 €
137	740 €	163	5 105 €	189	43 179 €
138	818 €	164	5 404 €	190	45 990 €
139	898 €	165	5 715 €	191	48 901 €
140	983 €	166	6 126 €	192	51 912 €
141	1 074 €	167	6 537 €	193	55 023 €
142	1 172 €	168	7 248 €	>193	60 000 €



TEMsys SA - Capital de 66 000 000 Eur - RCS Nanterre
351 867 692 - Société de courtage d'assurances régie par le
code des assurances et soumise à l'autorité de contrôle
prudentiel (4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris),
garantie financière et assurance de responsabilité civile
professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du
code des assurances. Immatriculation à l'Orias sous le n° 07
026 677 (www.orias.fr).